

Date :
28/03/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 50/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour Attribution

MMES et MM les Directeurs

- des URCAM

Pour Information

Plan de classement :

251						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Guichet unique pour l'emploi occasionnel d'artistes et techniciens du spectacle.

Résumé :

Veuillez trouver ci joint la circulaire ministérielle détaillant les modalités de mise en œuvre du guichet unique pour l'emploi occasionnel des artistes et techniciens du spectacle vivant.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

1er Novembre 1999

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/V BATOUL-DIOP - I BOUILLE- AMBROSINI - R ROUSSEAU

Téléphone :

01/42/79/35/84

01/42/79/35/72

01/42/79/33/06

Direction Déléguée aux Risques

28/03/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales d'Assurance Maladie

Pour Attribution

MMES et MM les Directeurs des URCAM

Pour Information

N/Réf. : DDRI n° 50/2000

Objet : Guichet unique pour l'emploi occasionnel d'artistes et techniciens du spectacle vivant.

L'article 6 de la ***loi n°98-546 du 2 juillet 1998*** prévoit la mise en place d'un guichet unique facultatif pour l'emploi occasionnel d'artistes et techniciens du spectacle vivant permettant de procéder :

d'une part aux déclarations obligatoires (procédure DADS notamment) liées à l'embauche et l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle et des techniciens et,

d'autre part, au versement des cotisations et contributions sociales d'origine légales et réglementaires imposées par la loi.

Le guichet unique géré par l'ASSEDIC d'ANNECY a été ouvert le 2 novembre dernier à titre expérimental et pour un an.

A partir d'un feuillet rempli à la fois, par l'employeur et le salarié, le guichet unique se propose de transmettre par voie informatique ou magnétique à chaque organisme partenaire, l'ensemble des données nécessaires à l'exploitation de ses fichiers.

La convention signée entre l'ASSEDIC et la CNAMTS prévoit que la transmission des données sociales concernant l'ouverture du droit aux prestations en nature maladie-maternité s'effectue dans le cadre de la convention TDS gérée par la CNAVTS.

Par conséquent, il revient à la CNAVTS, par le biais de TDS, de nous transmettre les éléments nécessaires concernant les ouvertures de droit aux prestations en nature des artistes et techniciens du spectacle employés occasionnellement.

Je vous prie de trouver, ci-joint, la ***circulaire DSS/SDFGSS/5B n°99-639 du 19 novembre 1999*** relative au guichet unique pour l'emploi occasionnel d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant dont les signataires sont la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, pour la Ministre et par la délégation : le Directeur du Cabinet D. MARCEL et la Ministre de la Culture et de la Communication, pour la Ministre et par délégation M. SADAoui.

**La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle**

Yvette RACT